

VD_OMNI PE.2003.0046 vom 10. Juni 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0046

FR: VD_OMNI PE.2003.0046 du 10 juin 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0046 del 10 giugno 2003

Regeste

c/SPOP | Le recourant, initialement inscrit à un cycle postgrade à l'EPFL, a changé d'établissement (EIVD) pour effectuer sa formation complémentaire et suit les cours avec assiduité. L'intéressé remplit les exigences de l'art. 32 OLE et le déroulement de ses études ne prête manifestement pas à la critique. Recours admis.

Erwägungen

E. 32

de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études lorsque : "a. le requérant vient seul en Suisse; b. veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." 6. Le SPOP reproche à X. _____ de ne pas avoir mené à terme sa formation postgrade à l'EPFL et d'être trop âgé pour entreprendre de nouvelles études dans notre pays. a) Les Directives de l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration Suisse (ci-après : IMES, anciennement l'Office fédéral des étrangers, n° 513, état février 2003, ci-après : les Directives) précisent ce qui suit : " Déroulement des études : il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint ". En l'occurrence, l'intéressé a entamé un cycle postgrade à l'EPFL à mi-janvier 2002 et s'est très rapidement rendu compte après le début de ces études que le niveau de formation acquis dans son pays d'origine (diplôme d'ingénieur délivré par l'Université d'Oran) ne lui permettait pas de suivre la formation précitée. Le but de son séjour en Suisse étant de compléter la formation d'ingénieur acquise en Algérie, il s'est alors dirigé vers une autre école, l'EIVD, qui lui permettait d'atteindre cet objectif. Il a débuté les cours de cette école sans perdre de temps, soit dès le 21 octobre 2002 (cf. attestation de l'EIVD du 14 novembre 2002). Le recourant a ainsi réagi rapidement et a tout mis en oeuvre pour poursuivre sa formation complémentaire. Il n'a pas modifié l'orientation de ses études, mais a seulement changé d'établissement en vue d'atteindre son but. On relèvera encore que depuis l'automne 2002, X. _____ suit les cours de l'EIVD de manière sérieuse et assidue (cf. correspondance de l'EIVD du 17 février 2003 et bulletin de notes du semestre d'hiver 2002/2003) de sorte que le déroulement de ses études ne prête manifestement pas à la critique. b) Le critère de l'âge ne figure ni dans l'OLE ni dans les Directives d'application édictées par l'IMES. Il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal

de céans il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE 92/0694 du 25 août 1993 et PE 99/0044 du 19 avril 1999). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades (cf. arrêt TA PE 97/0475 du 2 mars 1998) ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle (voir notamment arrêts TA PE 00/0026 du 15 juin 2000 et PE 02/0070 du 29 mai 2002). Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est en effet tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Dans le cas présent, X. _____ a, on le rappelle, entamé un cycle postgrade à l'EPFL en 2002, puis, pour les raisons déjà mentionnées plus haut, s'est inscrit comme étudiant régulier à l'EIVD en vue d'obtenir un diplôme d'ingénieur HES en informatique, orientation logiciel. Cette formation est très axée sur la pratique (cours en laboratoires et travail de diplôme) et serait, aux dires de la cheffe du département E+I de l'EIVD (cf. attestation du 17 février 2003), un complément aux connaissances de base théoriques acquises par X. _____ dans son pays d'origine. Aussi, on ne peut suivre l'appréciation du SPOP selon laquelle les études à l'EIVD correspondent à celles déjà suivies par l'intéressé à Oran. Même si les titres décernés par ces deux institutions - soit "ingénieur diplômé" - sont théoriquement similaires, force est toutefois de constater qu'ils ne sont, en l'occurrence, nullement équivalents. On en veut pour preuve que sur la base de son titre universitaire algérien, X. _____ a été admis à l'EPFL (cf. lettre de l'EPFL du 30 août 2001), mais qu'en pratique, les connaissances acquises se sont révélées insuffisantes pour suivre la formation postgrade envisagée alors. On ne saurait donc valablement admettre que le titre délivré par l'EIVD est équivalent à celui délivré par l'Université d'Oran, ce qui est par ailleurs également confirmé par l'EIVD (cf. lettre du 17 février 2003). Dans ces circonstances, la formation actuellement suivie par l'intéressé s'avère non seulement être un complément à sa formation de base, mais constitue encore un complément indispensable que ce dernier ne peut pas acquérir dans son pays d'origine. Ainsi, l'âge du recourant ne s'oppose-t-il pas à la poursuite du complément de formation qu'il est en train d'effectuer en Suisse. c) En résumé, le recourant remplit toutes les conditions de l'art. 32 OLE et rien ne s'oppose au renouvellement de son autorisation de séjour pour études. L'autorité intimée a donc abusé de son pouvoir d'appréciation en ne tenant pas compte des particularités du cas d'espèce ni des motifs ayant présidé au changement d'école effectué par X. _____ pour refuser la prolongation requise. L'attention du recourant doit toutefois être attirée sur le fait que les considérations qui précèdent ne sont valables que dans le cadre de la formation qu'il suit actuellement. Il ne pourra donc pas prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour une fois sa formation auprès de l'EIVD achevée. Autrement dit, ses études actuelles ne constituent en aucun cas un tremplin pour une formation ultérieure dans le canton de Vaud, par exemple auprès de l'EPFL. De la même manière, le recourant s'expose au non renouvellement de son autorisation de séjour s'il ne parvient pas à terminer ses études dans des délais raisonnables. 7. En conclusion, la décision de l'autorité intimée du 31 janvier 2003 n'est pas conforme à l'OLE et doit être annulée. Le SPOP prolongera donc l'autorisation de séjour en faveur de l'intéressé pour lui permettre de poursuivre ses études à l'EIVD. Vu l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais et l'avance effectuée sera restituée. N'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant n'a en revanche pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.